

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 058 - 2025
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté de voirie temporaire réglementant l'occupation
du domaine public - trottoir 14 grande rue –
PONCIN SAS**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies,

VU le Code de la route et notamment l'article R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, et les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 3 avril 2025 de la SARL PONCIN, représentée par Monsieur PONCIN, située 227 route de Montrevel-en-Bresse – 01340 FOISSIAT sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur le trottoir au 14 Grande Rue, pour effectuer les travaux de l'agence MMA, pendant la durée des travaux du 07/04/2025 au 13/05/2025,

Considérant, d'une part, que la demande d'occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel, et qu'elle apparaît justifiée au regard du but poursuivi,

Considérant, d'autre part, qu'il importe de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité des usagers pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur PONCIN représentant la SARL PONCIN est autorisé à occuper temporairement le domaine public lors des travaux de l'agence MMA « sur le trottoir au 14 Grande Rue » pour déposer et charger du matériel, excepté le mardi.

Article 2 : Une signalisation devra être mise en place pour diriger les piétons lors du dépôt et du chargement de matériel au 14 grande rue.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 prendront effet **du lundi 07 avril 2025 de 8 heures jusqu'au 13 mai 2025 à 18 heures.**

Article 4 : Selon les conditions de déroulement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 5 : Toutes dispositions seront prises, par Monsieur PONCIN, pour éviter les accidents et pour assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 6 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par Monsieur PONCIN, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Article 8 : Au terme de l'occupation, le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 9 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP,
- A Monsieur PONCIN.

Montrevel-en-Bresse, le 4 avril 2025
Le Maire, Jean-Yves BREVET

